
Ville de Trois-Rivières

(2015, chapitre 139)

Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2016

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **catégorie des immeubles non résidentiels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles industriels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles terrains vagues desservis** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles agricoles** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie résiduelle** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **local** » : un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016;

« **logement** » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016;

« **secteur de Cap-de-la-Madeleine** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Cap-de-la-Madeleine au 31 décembre 2001;

« **secteur de Pointe-du-Lac** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité de Pointe-du-Lac au 31 décembre 2001;

« **secteur de Saint-Louis-de-France** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Saint-Louis-de-France au 31 décembre 2001;

« **secteur de Sainte-Marthe-du-Cap** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Sainte-Marthe-du-Cap au 31 décembre 2001;

« **secteur de Trois-Rivières** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Trois-Rivières au 31 décembre 2001;

« **secteur de Trois-Rivières-Ouest** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Trois-Rivières-Ouest au 31 décembre 2001.

CHAPITRE II OBJET

2. Afin d'acquitter les dépenses des activités financières de fonctionnement totalisant 256 900 000,00 \$ inscrites au budget 2016 adopté le 14 décembre 2015 au moyen de la résolution n° C-2015-1299, la Ville prélèvera, au cours de l'année 2016, les taxes imposées et les compensations exigées dans le présent règlement.

CHAPITRE III TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2016 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la ville.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause et du secteur à l'intérieur duquel il est situé.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016 :

Immeuble imposable situé dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023947 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,031131 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012953 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018894 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009402 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012251 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Pointe-du-Lac	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023878 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,031041 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012916 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018839 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009314 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012216 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Saint-Louis-de-France	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023601 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,030682 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012766 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018621 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009206 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012074 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Sainte-Marthe-du-Cap	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023805 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,030947 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012876 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018782 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009285 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012179 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Trois-Rivières	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023769 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,030900 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012857 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018754 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009271 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012160 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Trois-Rivières-Ouest	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	0,023692 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	0,030799 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,012815 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	0,018692 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,009241 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	0,012121 \$

CHAPITRE IV

TAXE D'EAU

4. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'aqueduc, une taxe est imposée et sera prélevée en 2016 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation « 6312 Service d'affichage à l'extérieur », « 4712 Tour de relais (micro-ondes) » et « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite ».

Sous réserve des articles 5 et 6, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des quatre montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,001230 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016;

2° 219,00 \$ par immeuble;

3° 219,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non;

4° le produit de la multiplication de 0,81 \$ par le nombre de mètres³ d'eau indiqué par le compteur installé dans un immeuble visé par l'article 7.

5. En 2016, la taxe prévue à l'article 4 est de 109,50 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1100 Chalet ou maison de villégiature », « 7491 Camping et pique-nique », « 7213 Ciné-parc » ou « 1212 Roulotte résidentielle ».

6. Le propriétaire d'un immeuble, auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1000 Logement » peut demander au trésorier que la taxe prévue à l'article 4 soit égale au plus élevé des deux montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,001230 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle;

2° 219,00 \$.

Pour que cette demande soit recevable, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'immeuble en cause n'a, selon le rôle, que deux logements;

2° ces logements ne sont pas loués à des tiers, mais ils sont occupés par le propriétaire de l'immeuble pendant toute l'année 2016;

3° il signe et produit au trésorier la déclaration sous serment apparaissant à l'annexe I avant le 1^{er} janvier 2017.

Après avoir effectué les vérifications appropriées, le trésorier crédite, le cas échéant, le compte du demandeur et lui rembourse le trop-perçu, s'il y a lieu.

7. Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 4, un compteur doit être installé, pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, dans tout immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue l'un des codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

1° 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte;

2° 2043 Industrie du lait de consommation;

3° 2089 Autres industries de produits alimentaires;

4° 2091 Industrie de boissons gazeuses;

5° 2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;

6° 2911 Industrie de pâtes et de papier;

7° 2919 Autres industries du papier;

8° 2933 Industrie de sacs en papier;

9° 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle.

L'eau consommée dans un tel immeuble, mais dont la quantité est mesurée par un compteur installé dans un autre immeuble, est réputée être mesurée par un compteur installé dans le premier.

CHAPITRE V

TAXE D'ÉGOUT

8. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'égout, une taxe est imposée et sera prélevée en 2016 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation « 6312 Service d'affichage à l'extérieur », « 4712 Tour de relais (micro-ondes) » et « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite ».

Sous réserve des articles 9 et 10, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,000865 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016;

2° 154,00 \$ par immeuble;

3° 154,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité ou en partie à la catégorie des immeubles agricoles, « VI » exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles.

9. En 2016, la taxe prévue à l'article 8 est de 77,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1100 Chalet ou maison de villégiature », « 7491 Camping et pique-nique » ou « 7213 Ciné-parc » ou « 1212 Roulotte résidentielle ».

10. Le propriétaire d'un immeuble, auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1000 Logement » peut demander au trésorier que la taxe prévue à l'article 8 soit égale au plus élevé des deux montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,000865 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle;

2° 154,00 \$.

Pour que cette demande soit recevable, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'immeuble en cause n'a, selon le rôle, que deux logements;

2° ces logements ne sont pas loués à des tiers, mais ils sont occupés par le propriétaire de l'immeuble pendant toute l'année 2016;

3° il signe et produit au trésorier la déclaration sous serment apparaissant à l'annexe I avant le 1^{er} janvier 2017.

Après avoir effectué les vérifications appropriées, le trésorier crédite, le cas échéant, le compte du demandeur et lui rembourse le trop-perçu, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI

TAXE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

11. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de vidange périodique des installations septiques, une taxe est imposée et sera prélevée en 2016 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve des articles 12, 13 et 14, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,000489 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016;

2° 87,00 \$ par immeuble;

3° le produit de la multiplication de 87,00 \$ par le plus élevé de :

a) le nombre d'unités de logement ou local, occupé ou non, de cet immeuble;

b) le nombre de fosses.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en partie à la catégorie des immeubles agricoles, « VI » exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité à la catégorie des immeubles agricoles, la taxe à payer est de 87,00 \$.

12. En 2016, la taxe prévue à l'article 11 est de 43,50 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1100 Chalet ou maison de villégiature », « 7491 Camping et pique-nique » ou « 7213 Ciné-parc » ou « 1212 Roulotte résidentielle ».

13. Le propriétaire d'un immeuble, auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds « 1000 Logement » peut demander au trésorier que la taxe prévue à l'article 11 soit égale au plus élevé des deux montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 0,000489 \$ par « VI », où « VI » représente la valeur imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle;

2° 87,00 \$.

Pour que cette demande soit recevable, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'immeuble en cause n'a, selon le rôle, que deux logements;

2° ces logements ne sont pas loués à des tiers, mais ils sont occupés par le propriétaire de l'immeuble pendant toute l'année 2016;

3° il signe et produit au trésorier la déclaration sous serment apparaissant à l'annexe I avant le 1^{er} janvier 2017.

Après avoir effectué les vérifications appropriées, le trésorier crédite, le cas échéant, le compte du demandeur et lui rembourse le trop-perçu, s'il y a lieu.

14. En 2016, la taxe prévue à l'article 11 est de 1 000,00 \$ à l'égard d'un immeuble possédant des installations septiques de 20 000 gallons ou plus. À ce montant s'ajoute, le cas échéant, les coûts facturés à la Ville par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour une vidange supplémentaire ou hors saison, un déplacement inutile, etc.

CHAPITRE VII

COMPENSATION EXIGIBLE DES PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES

15. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal au produit de la multiplication de 0,005 \$ par « VNI », où « VNI » représente la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016.

16. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal à la somme de « A », « B » et « C », où :

« A » représente le produit de la multiplication de « X » par « VNI », où :

1° « VNI » représente la valeur non imposable de l'immeuble en cause telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'an 2016;

2° « X » représente la somme des quatre taux suivants :

a) le taux de la taxe foncière générale fixée à l'article 3 pour la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause et le secteur à l'intérieur duquel il est situé;

b) le taux de la taxe d'eau fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4;

c) le taux de la taxe d'égout fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8, le cas échéant;

d) le taux de la taxe de vidange des installations septiques fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 11, le cas échéant;

« B » représente toute taxe foncière spéciale – dite d'améliorations locales – imposée, le cas échéant, afin de payer des travaux municipaux particuliers;

« C » représente la compensation exigible en vertu de l'article 24.

17. L'article 16 ne s'applique pas au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) qui a conclu avec la Ville, avant le 1^{er} février 2016, une entente en vertu de laquelle il s'engage à lui payer une somme d'argent en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

18. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 du propriétaire d'un terrain qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer à l'égard d'un tel immeuble est égal au produit de la multiplication de 0,01 \$ par « VNI », où « VNI » représente la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2016.

CHAPITRE VIII

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LA FOURNITURE DE CONTE-NEURS

19. Afin d'acquitter le coût de fourniture de conteneurs, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 du propriétaire de tout immeuble d'au moins huit et d'au plus 79 logements.

20. Afin d'acquitter le coût de fourniture de conteneurs, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 des propriétaires :

- 1° de tout immeuble de six ou sept unités de logement;
- 2° d'immeubles contigus ou voisins de trois, quatre ou cinq unités de logement chacun utilisant le même conteneur ;
- 3° de toute partie privative d'un immeuble en copropriété qui bénéficie de ce service;
- 4° d'un immeuble situé en bordure d'une voie privée où la Ville a installé un conteneur.

La compensation ne sera exigée de tels propriétaires que si des conteneurs desservent leur immeuble.

21. En 2016, le montant de la compensation à payer pour ce service est de 35,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

CHAPITRE IX

COMPENSATION EXIGIBLE DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DU SECTEUR DE POINTE-DU-LAC

22. En 2016, la compensation à payer en vertu des Règlements nos 250, 278, 282, 378, 434 et 461 de l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac, tels que modifiés par le chapitre 137 des règlements de 2004, est égale au produit de la multiplication de 21,0983 \$ par le nombre d'unités qui y est attribué à l'immeuble en cause.

CHAPITRE X

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

23. Afin d'acquitter le coût du contrôle biologique sélectif des moustiques, une compensation est exigée et sera prélevée en 2016 du propriétaire de tout immeuble imposable qui y est situé et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation « 6312 Service d'affichage à l'extérieur », « 4712 Tour de relais (micro-ondes) » et « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite ».

24. En 2016, le montant de la compensation à payer pour ce service à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1° 37,00 \$ par immeuble;
- 2° 37,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

CHAPITRE XI

RÔLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

25. Le trésorier confectionne sans délai et complète un rôle général de perception des taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et des compensations exigibles en vertu du présent règlement entre le 1^{er} et le 31 janvier 2016.

26. Aussitôt qu'il a terminé la confection du rôle de perception, le trésorier :

1° donne un avis public annonçant qu'il est déposé à son bureau;

2° transmet par la poste, à chaque personne inscrite à ce rôle, un compte demandant le paiement des taxes ou de la compensation dont elle est débitrice.

27. Les taxes et compensations sont réclamées au propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont imposées.

CHAPITRE XII

MODALITÉS DE PAIEMENT

28. Les taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et les compensations exigibles en vertu du présent règlement, ainsi qu'une taxe dite « d'améliorations locales » exigible en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville ou par une municipalité à laquelle elle a succédé le 1^{er} janvier 2002, sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Le présent article ne s'applique pas à une compensation exigible des propriétaires de certains immeubles en vertu du Chapitre VII.

29. Un paiement effectué par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, en remplacement de l'impôt foncier, doit être effectué conformément aux articles 6 et 12 du Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'état (DORS/81-1030).

30. La date ultime où peut être fait le versement unique des taxes et des compensations visées au premier alinéa de l'article 28 est le trentième jour qui suit l'expédition du compte en réclamant le paiement.

31. Lorsque les taxes visées au premier alinéa de l'article 25 peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième est le 4 juillet 2016.

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de celui qui est échu est alors exigible immédiatement.

Nonobstant les articles 28, 30 et 31 la taxe d'eau peut être réclamée de son débiteur au moyen d'un ou de plusieurs comptes lorsqu'un compteur est installé dans l'immeuble en cause.

32. Nonobstant les articles 28, 30 et 31 la taxe d'eau peut être réclamée de son débiteur au moyen d'un ou de plusieurs comptes lorsqu'un compteur est installé dans l'immeuble en cause.

Tout compte ainsi produit est payable en un versement unique et la date ultime où ce dernier peut être fait est le trentième jour qui suit son expédition.

33. Toute taxe ou toute compensation visée au premier alinéa de l'article 28, qui est due à la Ville et qui ne lui a pas été payée à l'expiration du délai au cours duquel elle devait l'être, produit des intérêts au taux de 14 % l'an.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

34. Les articles 28, 30, 31, 32 et 33 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute taxe imposée par une municipalité à laquelle la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002 mais qui fait l'objet, après cette date, d'un compte en réclamant le paiement.

35. La mention « paiement final », ou toute indication semblable, inscrite sur un chèque ou sur un quelconque écrit n'a pas, à elle seule, pour effet de libérer une personne du paiement des taxes, des compensations ou des intérêts dont elle est débitrice.

36. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Édicté à la séance du Conseil du 14 décembre 2015.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(Articles 6, 10 et 13)

Je, soussigné(e), déclare sous serment que :

1° je suis le propriétaire de l'immeuble suivant :

adresse : _____

matricule n° _____

2° j'occupe les deux logements de cet immeuble pendant toute l'année 2016 et, au cours de cette période, ils ne sont pas loués à des tiers;

3° tous les faits allégués sont vrais.

Par conséquent, je demande à la Ville de Trois-Rivières de me facturer, pour l'année 2016, à l'égard de cet immeuble :

une taxe d'eau de _____ \$

Pour le secteur de Pointe-du-Lac seulement	_____ \$ Aqueduc immobilisations		Pour le secteur de Saint-Louis-de-France seulement	_____ \$ Dettes eau
---	-------------------------------------	--	---	------------------------

une taxe d'égout de _____ \$

Pour le secteur de Saint-Louis-de-France seulement	_____ \$ Dettes égout		Pour le secteur de Sainte-Marthe-du-Cap seulement	_____ \$ S.Q.A.E. + Règl. 566
---	--------------------------	--	--	----------------------------------

une taxe de vidange des installations septiques de _____ \$

Et j'ai signé, à Trois-Rivières, ce _____ 2016.

(signature)

Nom : _____

Adresse domiciliaire : _____

Téléphone : _____

Déclaré solennellement devant moi à Trois-Rivières

ce _____ 2016.

(signature de la personne habilitée à recevoir le serment)